

**ARRETE MINISTERIEL RELATIF AUX CERTIFICATS DE QUALIFICATION SANCTIONNANT
LES ETUDES DE PUERICULTURE**

A.M. 05-06-1987

M.B. 23-09-1987

ARTICLE 1er. - § 1er. Le modèle ordinaire du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision : puériculture, est repris à l'annexe 1.

§ 2. Le modèle du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision : puériculture, réservé aux aspirant(e)s en nursing, qui obtiennent le certificat de qualification en un an, est repris à l'annexe 2.

§ 3. Le modèle du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision : puériculture, réservé aux aspirant(e)s en nursing qui ont commencé les études d'aspirant(e) en nursing avant le premier septembre 1986 et qui ont terminé avec fruit 320 périodes de stages complémentaires, est repris à l'annexe 3.

ARTICLE 2. - § 1er. Les certificats de qualification mentionnent, le cas échéant, que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier du 1er septembre au 30 juin.

§ 2. Les certificats de qualification porteront la date du 30 juin, sauf en cas de délivrance en deuxième session. Dans ce dernier cas la date de la délibération du conseil de classe ou du corps professoral doit être mentionnée. Cette délibération doit avoir lieu avant le 15 septembre.

ARTICLE 3. - Les certificats de qualification doivent être signés avant leur transmission aux services ministériels.

ARTICLE 4. - La mention facultative prévue aux modèles, ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.

ARTICLE 5. - Les certificats de qualification doivent avoir le format A4 (210 x 297mm) et être imprimés dans le sens de la largeur.

ARTICLE 6. - Le chef d'établissement est tenu de remettre immédiatement le certificat de qualification en sa possession à l'élève qui ne se réinscrit pas dans son établissement. A la demande des parents, ce certificat peut cependant être transmis directement à l'établissement qui accueille l'élève. Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève réclamera ce certificat dans la huitaine. De même, le chef d'établissement à qui ce document est réclamé le transmettra dans le même délai.

ARTICLE 7. - Le modèle visé à l'article 1er, § 3, peut être délivré seulement pendant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988 dans l'enseignement de type I et pendant les années scolaires 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989 dans l'enseignement de type II.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire 1986-1987.

